

VD_FINDINFO HC / 2015 / 820 vom 1. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___820

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 820 du 1 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 820 del 1 ottobre 2015

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question qui fait l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 328 CPC et n. 5 ad art. 331 CPC). Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert ; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). b) En l'espèce, dès lors que des éléments nouveaux ne sont en principe pas recevables devant le Tribunal fédéral, c'est le Juge délégué de la Cour d'appel civile qui est compétent pour statuer sur le fait allégué comme nouveau par le requérant, à savoir l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015. Interjetée le 6 juillet 2015, soit 90 jours après la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral en date du 7 avril 2015, la demande de révision est recevable.

E. 2

a) Le requérant fait valoir que l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015 constitue un fait nouveau, car le jugement du 28 mars 2013 de la Cour d'appel de Paris a enfin été déclaré exécutoire et qu'il a été produit avant l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 14 novembre 2013. A son avis, le juge suisse des mesures protectrices de l'union conjugale n'avait donc, depuis le 30 mars 2012, soit la date à laquelle rétroagit l'arrêt du 28 mars 2013 de la Cour d'appel de Paris, plus aucune compétence pour statuer sur la pension alimentaire de l'épouse, de sorte que l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 14 novembre 2013 doit être réformé en ce sens que l'appel formé à l'encontre de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 juillet 2013 est admis et réformé dans le sens des conclusions prises. b) La révision concerne uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté (TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 c. 4.1). Sont ainsi visés les faits pertinents et les moyens de preuve concluants qui existaient déjà à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués (pseudo-nova ; TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 c. 4.1 ; Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2528). Le fondement de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur

l'issue de la cause (Schweizer, op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). La révision ne peut donc être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup (Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC). La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure ; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC ; CACI 19 août 2014/441 c. 2a ; Juge délégué CACI 28 mars 2014/164 c. 2b). c) En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015 a reconnu et déclaré exécutoire en Suisse l'arrêt du 28 mars 2013 de la Cour d'appel de Paris, lequel rétroagit au 30 mars 2012. Cet arrêt du Tribunal fédéral n'est pas un fait qui existait déjà à l'époque du procès et que le requérant n'avait pu invoquer pour des motifs excusables, puisqu'il est postérieur à la procédure de l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 14 novembre 2013, dont la révision est demandée. De plus, si le Tribunal fédéral a jugé que les conséquences juridiques des décisions françaises et suisses relatives à la contribution d'entretien de l'épouse étaient conciliables – dès lors que l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 14 novembre 2013 prévoyait expressément la déduction du montant de 2'500 euros de la contribution d'entretien globale de l'épouse et des enfants si le mari s'acquittait effectivement de cette somme –, le requérant ne peut revenir à la charge en invoquant une révision du calcul de la contribution d'entretien de l'épouse. On rappellera aussi que, dans son arrêt du 14 août 2014, le Tribunal fédéral a retenu que le recourant soulevait pour la première fois explicitement l'argument selon lequel les autorités suisses auraient dû se déclarer incompétentes pour statuer sur la contribution d'entretien de la mère, de sorte qu'il ne pouvait entrer en matière, faute d'épuisement du grief. En revanche, c'est en ayant connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015 et en fonction des conclusions désormais explicites du requérant à cet égard, que, dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 12 mai 2015, le Président du Tribunal d'arrondissement a dit que la pension de l'épouse était fixée par les autorités françaises et a statué sur les contributions dues aux enfants uniquement.

E. 3

Il s'ensuit que la requête de révision, manifestement infondée, doit être rejetée en application de la procédure de l'art. 330 CPC. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 5'000 fr. (art. 80 al. 1 et 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée B.H._____ n'ayant pas été invitée à se déterminer sur la requête de révision. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 330 CPC, prononce : I. La requête de révision est rejetée. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge du requérant A.H._____. III. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Inès Feldmann (pour A.H._____) ■ Me Jérôme Bénédicte (pour B.H._____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la

valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.